



## PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 24-101 sur l'*appariement et le règlement des opérations institutionnelles* est modifié :
  - 1° par le remplacement de la définition de l'expression « chambre de compensation » par la suivante :

« « agence de compensation et de dépôt » : une agence de compensation et de dépôt reconnue qui exerce la fonction de « système de règlement de titres » au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 24-102 sur les *obligations relatives aux agences de compensation et de dépôt*; »;
  - 2° dans la définition de l'expression « opération LCP/RCP », par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe a et après les mots « l'opération », des mots « sur un titre »;
  - 3° par la suppression de la définition de l'expression « région nord-américaine »;
  - 4° par la suppression de la définition de l'expression « troisième jour après l'opération ».
2. L'article 1.2 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Pour l'application de la présente règle, au Québec, est assimilé à une agence de compensation et de dépôt le système de règlement au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*. ».
3. L'article 2.1 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe f par le suivant :

« f) toute acquisition visée à la partie 9 ou tout rachat visé à la partie 10 de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*; ».
4. L'article 3.1 de cette règle est modifié :
  - 1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après le mot « midi », de « , heure de l'Est, »;
  - 2° par la suppression du paragraphe 2.
5. L'article 3.3 de cette règle est modifié :
  - 1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après le mot « midi », de « , heure de l'Est, »;
  - 2° par la suppression du paragraphe 2.
6. L'article 5.1 de cette règle est modifié par la suppression des mots « par l'entremise de laquelle les opérations visées par la présente règle sont compensées et réglées ».

7. L'Annexe 24-101A1 de cette règle est modifiée :

1° sous l'intitulé « INSTRUCTIONS » :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

b) par l'insertion, avant l'intitulé « ANNEXES », de l'alinéa suivant :

« Inclure les opérations LCP/RCP sur titres de fonds négociés en bourse (FNB) dans les statistiques des opérations LCP/RCP sur titres de capitaux propres. Le paragraphe 1 de l'Annexe A ne s'applique qu'aux opérations sur titres de capitaux propres et titres de FNB. Le paragraphe 2 de l'Annexe A ne s'applique qu'aux opérations sur titres de créance et autres titres à revenu fixe. »;

2° sous l'intitulé « ANNEXES » :

a) par le remplacement de l'Annexe A par la suivante :

**« Annexe A – Statistiques des opérations LCP/RCP au cours du trimestre**

Le cas échéant, remplir le tableau 1 ou 2, ou les deux, pour chaque trimestre civil. L'« heure limite » s'entend de midi, heure de l'Est, le lendemain de l'opération.

1) Opérations LCP/RCP sur titres de capitaux propres (y compris les opérations sur FNB)

Opérations saisies dans le système de l'agence de compensation et de dépôt avant l'heure limite (réservé à l'usage des courtiers)				Opérations appariées (à l'usage des courtiers et des conseillers)							
Nombre	%	Valeur	%	Nombre	%	Valeur	%	Nombre (avant l'heure limite)	%	Valeur (avant l'heure limite)	%

2) Opérations LCP/RCP sur titres de créance

Opérations saisies dans le système de l'agence de compensation et de dépôt avant l'heure limite (réservé à l'usage des courtiers)				Opérations appariées (à l'usage des courtiers et des conseillers)							
Nombre	%	Valeur	%	Nombre	%	Valeur	%	Nombre (avant l'heure limite)	%	Valeur (avant l'heure limite)	%

**Légende**

« Nombre » : le nombre total d'opérations exécutées au cours du trimestre civil;  
 « Valeur » : la valeur totale des opérations, soit les achats et les ventes, exécutées au cours du trimestre civil.

»;

- b) par le remplacement, dans l'Annexe B et l'Annexe C, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

8. L'Annexe 24-101A2 de cette règle est modifiée :

- 1° sous l'intitulé « *INSTRUCTIONS* », par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

*« Inclure les opérations de clients sur titres de fonds négociés en bourse (FNB) dans les statistiques des opérations sur titres de capitaux propres. »;*

- 2° sous l'intitulé « **ANNEXES** » :

- a) dans l'Annexe A :

- i) dans le tableau 1 :

- A) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« Tableau 1 – Opérations sur titres de capitaux propres »;

- B) par la suppression de la rangée « 3<sup>e</sup> jour après l'op. »;

- C) par le remplacement de l'intitulé de la rangée « + de 3 jours » par « + de 2 jours »;

- ii) dans le tableau 2 :

- A) par la suppression de la rangée « 3<sup>e</sup> jour après l'op. »;

- B) par le remplacement de l'intitulé de la rangée « + de 3 jours » par « + de 2 jours ».

9. L'Annexe 24-101A3 de cette règle est modifiée :

- 1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 10 sous l'intitulé « **INFORMATION GÉNÉRALE** », des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

- 2° sous l'intitulé « *INSTRUCTIONS* » :

- a) par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou au paragraphe 4 de l'article 10.2 »;

- b) par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

10. L'Annexe 24-101A5 de cette règle est modifiée, sous l'intitulé « *INSTRUCTIONS* » :

- 1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

*« Inclure les opérations LCP/RCP sur titres de fonds négociés en bourse (FNB) dans les statistiques des opérations LCP/RCP sur titres de capitaux propres. »;*

- 2° dans l'Annexe C :

- i) dans le tableau 1 :

- A) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« Tableau 1 – Opérations sur titres de capitaux propres »;

- B) par la suppression de la rangée « 3<sup>e</sup> jour après l'op. »;
  - C) par le remplacement de l'intitulé de la rangée « + de 3 jours » par « + de 2 jours »;
- ii) dans le tableau 2 :
- A) par la suppression de la rangée « 3<sup>e</sup> jour après l'op. »;
  - B) par le remplacement de l'intitulé de la rangée « + de 3 jours » par « + de 2 jours ».
11. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où elle se trouve, de l'expression « chambre de compensation » par l'expression « agence de compensation et de dépôt ».
12. **Transition – rapport sur les anomalies de la société inscrite – application des anciennes dispositions au premier trimestre suivant la date d'entrée en vigueur**
- 1) Aux fins des calculs prévus par la Norme canadienne 24-101 sur *l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*, qui visent à établir si, pour le premier trimestre civil se terminant après la date d'entrée en vigueur, elle est tenue de transmettre le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 en vertu de l'article 4.1 de cette règle, la société inscrite peut se fonder sur le texte de cette règle qui était en vigueur le jour précédant la date d'entrée en vigueur, sauf si la date d'entrée en vigueur tombe le premier jour d'un trimestre civil.
  - 2) Le cas échéant, et si la date d'entrée en vigueur ne tombe pas le premier jour d'un trimestre civil, la société inscrite peut se conformer à cette obligation en transmettant la version du rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 qui était en vigueur le jour précédant la date d'entrée en vigueur.
12. **Transition – rapport d'activité de l'agence de compensation et de dépôt – application des anciennes dispositions au premier trimestre civil se terminant après la date d'entrée en vigueur**
- Pour l'application de l'article 5.1 de la Norme canadienne 24-101 sur *l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*, l'agence de compensation et de dépôt peut se conformer à l'obligation de transmission du rapport prévu à l'Annexe 24-101A2 pour le premier trimestre civil se terminant après la date d'entrée en vigueur en transmettant la version de ce rapport qui était en vigueur le jour précédant la date d'entrée en vigueur, sauf si la date d'entrée en vigueur tombe le premier jour d'un trimestre civil.
13. **Transition – rapport d'activité du fournisseur de services d'appariement – application des anciennes dispositions au premier trimestre civil se terminant après la date d'entrée en vigueur**
- Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 6.4 de la Norme canadienne 24-101 sur *l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*, le fournisseur de services d'appariement peut se conformer à l'obligation de transmission du rapport prévu à l'Annexe 24-101A5 pour le premier trimestre civil se terminant après la date d'entrée en vigueur en transmettant la version de ce rapport qui était en vigueur le jour précédant la date d'entrée en vigueur, sauf si la date d'entrée en vigueur tombe le premier jour d'un trimestre civil.
14. **Signification de l'expression « date d'entrée en vigueur »**
- Pour l'application des articles 12 à 14 de la présente règle, la « date d'entrée en vigueur » s'entend de la date à laquelle la présente règle entre en vigueur.

Dans un ou plusieurs territoires, les moyens employés pour mettre en vigueur la présente règle peuvent différer de celui prévu à l'article 16 de la présente règle. Quels qu'ils soient, la date d'entrée en vigueur sera la même dans tous les territoires.

## 15. Date d'entrée en vigueur

- 1) Sauf en Alberta, en Ontario, au Québec, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon, au Nunavut et à l'Île-du-Prince-Édouard, la présente règle entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
  - a) le 5 septembre 2017;
  - b) si la présente règle est déposée auprès du registraire des règlements après le 5 septembre 2017, le jour de son dépôt.
- 2) En Alberta, en Ontario, au Québec, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon, au Nunavut et à l'Île-du-Prince-Édouard, la présente règle entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
  - a) le 5 septembre 2017;
  - b) dans le cas où la SEC reporterait la date à laquelle les courtiers américains seront tenus de se conformer au nouveau cycle de règlement standard de deux jours en vertu des modifications à la Rule 15c6-1, soit la date de conformité actuelle, fixée par la SEC au 5 septembre 2017, la date reportée.
- 3) Pour l'application de l'alinéa b du paragraphe 2, on entend par :
  - a) « SEC » : la Securities and Exchange Commission des États-Unis;
  - b) « Rule 15c6-1 » : la Rule 15c6-1, *Securities Transactions Settlement*, Exchange Act Release No. 33023 (Oct. 6, 1993), 58 FR 52891, 52893 (Oct. 13, 1993) de la SEC, qui est généralement citée comme suit : 17 CFR 240.15c6-1;
  - c) « les modifications à la Rule 15c6-1 » : les modifications publiées le 29 mars 2017 dans le Federal Register des États-Unis que la SEC a apportées à la Rule 15c6-1 pour réduire de trois à deux jours le cycle de règlement standard de la plupart des opérations de courtiers et qu'elle énonce dans le Release No. 34-80295; File No. S7-22-16 (RIN 3235-AL86), *Securities Transaction Settlement Cycle*; Final rule.